

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Economie et des Finances

Direction des Etudes et des
Prévisions financières



وزارة الاقتصاد والمالية

مديرية الدراسات والتوقعات المالية

PRINCIPALES MESURES FISCALES PAR OBJECTIF (2001-2013)

avril 2013

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
1. SIMPLIFICATION, MODERNISATION ET HARMONISATION DU SYSTEME FISCAL	2
2. ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE ET RENFORCEMENT DU RENDEMENT DE LA FISCALITE	13
3. TRANSPARENCE ET EQUITE DU SYSTEME FISCAL.....	16
4. PROMOTION DES SECTEURS.....	19
4.1. SECTEUR IMMOBILIER	19
4.2. SECTEUR AGRICOLE.....	19
4.3. SECTEUR TOURISTIQUE	20
4.4. SECTEUR FINANCIER	20
4.5. SECTEUR DU TRANSPORT	21
4.6. SECTEUR MINIER ET ENERGETIQUE.....	22
4.7. SECTEUR DE LA PECHE MARITIME	23
4.8. SECTEUR DE L'INFORMATION	23
4.9. SECTEUR CINEMATOGRAPHIQUE	23
5. INCITATION A L'EPARGNE ET A L'INVESTISSEMENT	23
6. SOUTIEN A LA CONSOMMATION.....	28
7. MESURES A CARACTERE SOCIAL	31

Introduction

Les objectifs des différentes mesures prises dans les Lois de Finances de 2001 à 2013 ont été notamment la simplification et l'harmonisation du système fiscal, l'élargissement de l'assiette, la promotion des secteurs prioritaires et de l'investissement et la réalisation d'objectifs sociaux. Dans ce qui suit, les principales mesures fiscales prises entre 2001 et 2013 ont été répertoriées selon 8 objectifs de politique fiscale.

1. Simplification, modernisation et Harmonisation du Système Fiscal

- Une seule déclaration IS-TVA ou IGR-TVA est exigée dans un délai d'un mois. **(2001)**
- Simplification des impôts avec intégration à droit constant de la TPI et de la TPCVM dans l'IGR. **(2001)**
- Restitution de la TVA au profit des organismes étrangers accrédités au Maroc et de leurs membres. **(2001)**
- Suppression du paiement de 25% au titre de la PSN sur les revenus professionnels exonérés de l'IGR. **(2001)**
- Harmonisation des dispositions liées aux majorations de retard entre le code de recouvrement et les codes fiscaux. **(2001)**
- Le recensement des immeubles bâtis et des constructions de toute nature sera effectué annuellement au lieu d'une périodicité de cinq ans et la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles occupés par le redevable à titre d'habitation principale ou secondaire sera majorée de 2% tous les cinq ans au lieu de 2% annuellement. **(2002)**
- Réduction du taux de TVA de 20% à 7% pour les produits et matières entrant dans la fabrication des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques achetés à l'intérieur ou importés. (l'alignement des taux en amont sur ceux en aval est de nature à éliminer l'effet de butoir dans l'industrie pharmaceutique.) **(2002)**
- Suppression du droit de garantie applicable aux ouvrages de platine, d'or et d'argent et augmentation des droits d'essai à 100 dirhams l'hectogramme pour le platine et l'or ainsi qu'à 15 dirhams l'hectogramme d'argent. **(2002)**
- Suppression de la TIC sur :
 - les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.
 - certains produits pétroliers qui ne sont pas utilisés comme carburants. **(2002)**
- Obligation faite aux entreprises minières, personnes physiques ou morales, soumises à l'IGR, et ce, à l'instar de l'IS de constituer un fonds social alimenté dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements. **(2003)**
- Réaménagement du taux de majoration pour défaut de déclaration et déclaration tardive ou insuffisante du chiffre d'affaires (infraction d'assiette). Ces situations sont désormais passibles d'une majoration de 15% de la taxe éludée au lieu de 25%, et ce, à l'instar de ce qui a été introduit en matière d'IS et d'IGR. Ce taux de majoration peut être porté, comme dans le passé, à 100% quand la mauvaise foi du contribuable est établie. **(2003)**

- Baisse du taux de majoration des droits d'enregistrement de 25% à 15% en cas de :
 - défaut de dépôt entre les mains du receveur de l'enregistrement des actes ou déclarations obligatoirement assujettis à l'impôt.
 - défaut de déclaration des droits de timbre par les contribuables qui sont en compte avec le Trésor.
 - non-réalisation des opérations de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept ans.
 - non-remise par une société de crédit-bail aux preneurs concernés des biens immeubles acquis ou construits dans les délais requis par la loi. **(2003)**

Parallèlement, le taux de majoration réduit de 2% prévu en cas de paiement spontané des droits par le contribuable est abrogé. **(2003)**

- Fixation de la majoration au titre des insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes visés à l'article 12 du code de l'enregistrement à un taux unique de 15% du montant des droits dus. **(2003)**
- Alignement de la pénalité et des majorations de retard au titre du non-paiement de la taxe de licence à percevoir sur les établissements de consommation de certaines boissons sur celles prévues en matière de patente, de taxe urbaine et de taxe d'édilité. **(2003)**
- Changement de la mention "mois" par "30 jours" pour ce qui est des délais de souscription et de déclaration relatifs à l'IGR, l'IS, la TVA et les droits d'enregistrement. Cette mesure intervient dans le cadre de la préparation du Code général des impôts. **(2003)**
- Capacité pour l'administration fiscale de contester au titre de l'IGR, l'IS, la TVA et les droits d'enregistrement les décisions de la commission nationale de recours fiscal, qu'elles portent sur des questions de droit ou de fait. Le recours judiciaire de l'administration fiscale contre les décisions de ladite commission ne pouvait porter avant que sur les questions de droit alors que le contribuable pouvait contester aussi bien les questions de droit que de fait. **(2003)**
- Réduction de 4% à 3% du taux appliqué sur le prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériels et outillages pour la détermination de la valeur locative minimale servant de base de calcul à la patente et à la taxe urbaine. **(2003)**
- Recouvrement de la TVA par la Direction Générale des Impôts au lieu de la Trésorerie Générale du Royaume (TGR). A titre transitoire, les redevables continueront à déposer leur déclaration et à verser la TVA due auprès des perceptions relevant de la TGR à l'exclusion des redevables visés par arrêté du ministre des finances qui doivent déposer leur déclaration et verser la taxe auprès de la Direction Générale des Impôts. **(2004)**
- La vérification au titre de la TVA, IGR et IS ne peut dépasser 6 mois pour les firmes dont le chiffre d'affaires déclaré au compte des produits et charges au titre des exercices assujettis au contrôle est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams hors taxe. Cette vérification ne peut durer plus de 12 mois pour les entreprises qui dépassent ce chiffre d'affaires. **(2004)**
- Déductibilité au niveau du revenu imposable au titre de l'IGR des intérêts sur les prêts accordés par les œuvres sociales des secteurs public et privé. **(2004)**
- Baisse du droit d'enregistrement de 10% à 5% (tarif de droit commun) sur la cession du droit au bail d'un immeuble qu'elle soit qualifiée de pas-de-porte, d'indemnité de départ ou autre. **(2004)**

- Les taux progressifs de 0,5%, 1% et 4% des droits d'enregistrement applicables selon les liens de parenté après le décès sont remplacés par un taux unique de 1%. **(2004)**
- Le délai de prescription en cas de défaut d'enregistrement des mutations d'immeubles est ramené de 30 à 15 ans. **(2004)**
- Réduction à 2,5% du droit d'importation applicable au gaz naturel pour l'aligner sur le taux applicable aux houilles et ce dans un souci d'harmonisation de la fiscalité douanière au titre des différents combustibles notamment ceux utilisés pour la production de l'électricité **(2005)**.
- Modifications apportées au Code des Douanes et Impôts Indirects portant sur les articles ci-après :
 - Article 76 bis, 4° : Ajout d'un dispositif pour la fixation de la forme et des énonciations de la déclaration globale ainsi que le délai de sa régularisation.
 - Article 78 bis, 2° : Ajout de l'éventualité d'annulation des déclarations dans des cas n'ayant pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.
 - Article 142, 4° : Fixation dans le cadre du régime de l'exportation préalable d'un délai de deux ans entre la date d'importation initiale des marchandises ayant acquitté les droits et taxes et la date d'exportation des produits contenant ces marchandises.
 - Article 266 : Insertion de la condition de dépréciation des marchandises saisies dans le dispositif permettant, sur autorisation de la justice, la vente par anticipation des marchandises saisies qui ne peuvent être conservées sans courir le risque de détérioration. **(2005)**
- Soumission à la TIC au taux de 83 dirhams l'hectolitre des boissons aux extraits de malt. **(2005)**
- Soumission à la TVA au taux de 7% avec droit à déduction des tourteaux d'origine locale servant à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour. Cette mesure vise notamment l'harmonisation de la taxation des tourteaux importés et d'origine locale. **(2005)**
- Soumission à la TVA des ventes portant sur les produits dont les prix sont réglementés autres que le sucre et les produits pharmaceutiques et commercialisés par les assujettis qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à deux millions de dirhams. **(2005)**
- Insertion du dispositif permettant le recouvrement de l'IS par l'Administration fiscale en vue d'instaurer la télé-déclaration et le télé-paiement. **(2005)**
- Changement des appellations « inspecteur des impôts directs et taxes assimilées » et celle d' « agents des impôts directs et taxes assimilées » par celles d' « inspecteur des impôts » et « agent des impôts » **(2005)**.
- Non recours à la rectification de la base imposable prévue par le projet du livre des procédures fiscales en cas d'application du Bénéfice minimum au titre de l'IGR professionnel. **(2005)**
- Réduction de la période d'habitat minimale de 10 à 8 ans en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération de l'IGR sur profits immobiliers. **(2005)**
- Octroi du bénéfice de l'exonération de l'IGR sur profits immobiliers durant une période de 6 mois après avoir quitté le logement destiné à la vente. **(2005)**

- Acceptation du prix révisé par l'administration, en matière des droits d'enregistrement ou de TVA et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus, comme étant le prix d'acquisition à prendre en considération au moment de la cession dudit bien immobilier. **(2005)**
- Institution d'une sanction de 15% en cas de déclarations non déposées ou déposées hors délai des revenus et profits exonérés. Cette sanction sera calculée sur l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence d'exonération. Il en est de même en cas de rectification de la base imposable en matière de profit foncier. **(2005)**
- Changement de l'amende de 25 dirhams par un taux de 15% pour défaut ou inexactitude des déclarations des traitements et salaires. **(2005)**
- Imposition à l'IS et à l'IGR des revenus étrangers dont le droit d'imposition est attribué au Royaume du Maroc en vertu d'une convention de non double imposition. **(2005)**
- Remplacement par une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source des amendes de 1.000 dirhams en matière d'IS et de 500 dirhams en matière d'IGR pour défaut de déclaration, déclaration hors délai, incomplète ou insuffisante des produits bruts versés à des personnes physiques ou morales non-résidentes. **(2005)**
- Insertion dans les textes fiscaux de l'exonération des opérations et activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :
 - à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;
 - aux services rendus à l'Etat ;
 - et, de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur. **(2005)**
- Insertion du dispositif de la télé-déclaration et du télépaiement de l'IS et de la TVA par l'Administration fiscale. **(2005)**
- Intégration dans le paragraphe II de l'article 13 de la Loi de Finances 2004 portant refonte des droits d'enregistrement de certains cas d'exonération qui n'ont pas été repris par les nouvelles dispositions. Il s'agit des cas suivants :
 - de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord ;
 - des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les Centres de gestion de comptabilité agréés ;
 - des Fonds de placements collectifs en titrisation. **(2005)**
- Extension de l'exonération prévue pour les actes constatant les opérations de crédit passées entre les entreprises et leurs salariés pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale aux mêmes opérations de crédit passées avec les associations des œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des dispositions relatives aux droits d'enregistrement avec celles de l'impôt général sur le revenu. **(2005)**
- Application de la règle de proportionnalité à tous les actes de partage comportant une soule ou une plus-value, que ce partage soit effectué dans le cadre d'une société ou d'une

simple indivision à l'instar des droits de mutation, à titre onéreux sur le passif affectant les apports en société ou en groupement d'intérêt économique. **(2005)**

- Suppression de l'exonération des véhicules propriété des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance. **(2005)**
- Refonte de la taxe notariale dans le sens de son harmonisation avec les droits d'enregistrement, la simplification de la structure des taux en réduisant leur nombre à deux (0,25% et 0,50%) et des modalités de sa liquidation. **(2005)**
- Exonération expresse du domaine privé de l'Etat du paiement de tous les droits et frais de conservation foncière. **(2005)**
- L'élaboration du livre des procédures fiscales constitue une première étape dans la conception du Code Général des Impôts. Elle vise le regroupement, dans un seul texte fiscal, de l'ensemble des dispositions relatives aux procédures fiscales prévues actuellement dans les textes de lois relatifs à l'IS, à l'IGR, à la TVA et aux droits d'enregistrement. En outre, le Livre des procédures fiscales a apporté de nouvelles dispositions visant l'amélioration des règles de procédures actuelles et une meilleure efficacité du dispositif en vigueur. C'est le cas notamment de l'institution du recours judiciaire suite aux décisions définitives de la Commission Locale de Taxation. **(2005)**
- Elaboration du livre d'assiette et de recouvrement après l'élaboration en 2005 du livre des procédures fiscales. Le livre d'assiette et de recouvrement consiste en :
 - la reprise intégrale, à droit constant, des dispositions prévues dans les textes fiscaux en vigueur relatifs à l'IS, l'IR, la TVA et les droits d'enregistrement,
 - le regroupement de l'ensemble des dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement prévues par les textes particuliers,
 - l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec la législation et la réglementation en vigueur,
 - l'introduction de nouvelles dispositions visant la simplification et la modernisation du système fiscal et l'élargissement de l'assiette. **(2006)**
- Taxation des opérations financières à la TVA, au taux de 10% à l'exclusion des prêts et avances consentis aux Collectivités Locales par le Fonds d'Equipement Communal. Les opérations financières étaient soit exonérées sans droit à déduction, soit taxées au taux de 7%. **(2006)**
- Exclusion des sociétés concessionnaires de service public de l'exonération triennale de la cotisation minimale au titre de l'IS dans la mesure où la société ou l'organisme concédant a déjà bénéficié de ladite exonération lors de sa constitution et que la société concessionnaire ne fait que poursuivre l'exercice de la même activité. **(2006)**
- Exigibilité de la cotisation minimale au titre de l'IR correspondant à 3% du prix de cession des biens immobiliers même en l'absence de profit. **(2006)**
- Limitation de l'exonération triennale de la cotisation minimale relative à l'IR à une seule fois au titre de la même activité pour les contribuables exerçant une activité professionnelle sous le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié. **(2006)**
- Institution au titre de l'IS et de l'IR d'un régime unique d'abattement sur les plus-values en cas de cession ou de retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation, indépendamment du fait qu'elles soient constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation. Les abattements sont de 25% pour les biens détenus

pour une période supérieure à deux ans et inférieur ou égal à quatre ans et de 50% pour une période supérieure à 4 ans. **(2006)**

- Possibilité offerte aux entreprises soumises à l'IS ou l'IR dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams, hors TVA, de passer directement en charges, sans constitution préalable de provision et sans recours judiciaire, les créances douteuses dont le montant est inférieur ou égal à 1.500 dirhams, dans la limite de 200.000 dirhams par an. Ces entreprises doivent, toutefois, apporter la justification que les diligences nécessaires ont été faites pour recouvrer ces sommes. **(2006)**
- Clarification, au titre de l'IS et de l'IR, du traitement fiscal des intérêts financiers et son harmonisation avec la norme comptable par la précision, au niveau des articles 10 et 11 du Livre d'Assiette et de Recouvrement, que :
 - les intérêts, en tant que charges financières, sont déductibles au titre de l'exercice de leur constatation ou facturation, au lieu de l'exercice au cours duquel ils sont payés ou servis;
 - les intérêts, en tant que produits financiers imposables, sont constitués par les intérêts courus à la clôture de l'exercice. **(2006)**
- Possibilité pour les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR d'amortir les frais d'établissement sur une durée de cinq ans, quel que soit le résultat de ces exercices. Cette mesure vise l'harmonisation du traitement fiscal des frais d'établissement avec leur traitement comptable. **(2006)**
- Exonération des Organismes de Placements en Capital Risque du droit d'enregistrement. **(2006)**
- Exonération du droit d'enregistrement de l'Agence pour le développement économique et social des préfectures et des provinces de la région orientale du Royaume à l'instar des Agences pour le développement économique et social des provinces du Nord et du Sud du Royaume. **(2006)**
- Extension de la taxe sur les actes et conventions (ex taxe notariale) à tous les actes rédigés par les adouls et les autres professionnels agréés. **(2006)**
- Baisse du droit d'importation maximum sur les produits industriels soumis au régime du droit commun de 50% à 45%. **(2007)**
- Fixation du délai de séjour des marchandises sous l'entrepôt de stockage à 2 ans au lieu de 3 ans. **(2007)**
- Harmonisation des conditions de mise à la consommation sous l'entrepôt de stockage avec les autres régimes suspensifs en ce qui concerne la valeur à retenir et les droits et taxes à appliquer. **(2007)**
- Dispense des agents de l'administration des douanes classés au moins à l'échelle de rémunération n°10 et ayant accompli quinze années d'exercice effectif au sein de l'administration, de l'obligation d'être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, pour postuler à l'agrément de transitaire. **(2007)**
- Codification dans un seul texte «Code Général des Impôts» de l'ensemble des dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement et aux procédures fiscales en matière d'IS, d'IR, de TVA et de droit d'enregistrement. Ce code est présenté en deux livres. Le premier est relatif aux Règles d'Assiette et de Recouvrement. Le deuxième traite des Procédures fiscales comprenant les règles de contrôle et de contentieux des impôts susvisés. **(2007)**
- Possibilité pour les sociétés non résidentes qui réalisent des opérations de cession de valeurs mobilières au Maroc de dépôt de leurs déclarations des plus-values réalisées accompagnées du paiement de l'impôt, dans les trente jours qui suivent le mois au cours

duquel les titres ont été cédés, et ce, au lieu de la déclaration annuelle et du paiement des acomptes de l'IS dans le cadre du droit commun. **(2007)**

- Précision que la détaxe de la TVA accordée en 2006 et relative aux achats effectués par les personnes physiques non-résidentes portant sur des montants supérieurs ou égaux à 2.000 dirhams est entendue TTC, avec possibilité de gestion de cette restitution par une société privée. **(2007)**
- Possibilité de la gestion du recouvrement de la Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) par les entreprises d'assurances. **(2007)**
- Obligation pour l'entreprise de déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. **(2007)**
- Regroupement dans un article commun des sanctions prévues en cas de non respect par les promoteurs immobiliers de la convention relative à la réalisation des 2.500 logements et des cités, résidences et campus universitaires. **(2007)**
- Remplacement de l'expression « résidence habituelle » par « domicile fiscal » dans le CGI. **(2007)**
- Intégration dans le texte régissant la taxe sur les contrats d'assurances de la taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurances, prévue par la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et ce dans le cadre de la simplification du système fiscal, et parallèlement à la réforme de la fiscalité locale. **(2007)**
- Application, au titre de l'IS, d'un abattement de 100% des dividendes de source étrangère perçus par les sociétés résidentes. **(2008)**
- Remplacement de la réduction de 50% de l'IS dont bénéficie actuellement certains secteurs d'activités (entreprises exportatrices, entreprises artisanales, entreprises minières, entreprises hôtelières, etc.) par son équivalent sous forme de taux réduit de 17,5%. **(2008)**
- Exclusion du champ d'application de l'IR sur les profits fonciers des ventes résiliées dans les 24 heures ou par voie judiciaire et ce, dans le cadre de l'harmonisation entre les dispositions relatives aux droits d'enregistrement et celles relatives à l'IR en matière de résiliation de ventes immobilières. **(2008)**
- Simplification, au titre de l'IR, du régime des stock-options en les rendant nominatifs et en réduisant la période d'indisponibilité de 5 à 3 ans à compter de la date de la levée de l'option avec possibilité de réduction de ce délai en cas de décès ou d'invalidité du salarié. **(2008)**
- Déclaration et paiement de l'IR sur les profits de cession des valeurs mobilières (qui s'opère actuellement par prélèvement à la source avant le 1^{er} février de chaque année) par l'institution du délai d'un mois à partir de la date de cession des titres. **(2008)**
- Limitation de l'octroi du régime suspensif au profit exclusif des exportateurs. **(2008)**
- Exonération de la TVA des équipements importés par l'Administration de la Défense Nationale. **(2008)**
- Intégration de la Taxe sur les Actes et Conventions (TAC) prévue par l'article 9 de la Loi de Finances 2006 dans les droits d'enregistrement avec un réaménagement de ces droits comme suit :
 - Application d'un seul droit de 200 dirhams à toutes les opérations qui relevaient des droits fixes de 100, 200 ou 300 dirhams.

- Passage des taux proportionnels de 0,5%, de 1%, de 2,5% et de 5% à respectivement 1%, 1,5%, 3% et 6%.
- Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement dont bénéficie l'acquisition des terrains, les actes de constitution des sociétés relevant des centres de gestion de comptabilité agréés, le passif affectant les apports dans les cas de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés d'investissement et des sociétés holding, les opérations de la Caisse Marocaine des Marchés et les actes de cession ou délégation de créances au profit de ladite Caisse. **(2008)**
- Suppression de la déductibilité au titre de l'IR et l'IS des dotations aux provisions non courantes et de l'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif. **(2008)**
- Institution au titre de l'IR et des droits d'enregistrement d'un délai de déclaration des profits immobiliers de 30 jours au lieu de 60 jours. **(2008)**
- Harmonisation, au titre de l'IR et de l'IS, du traitement fiscal des dividendes distribués par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation avec les autres entreprises. **(2008)**
- Réduction de la quotité du droit d'importation maximale applicable aux produits industriels de 45% à 40%. **(2008)**
- Suppression de l'intervention des services de la DGI dans le circuit de recouvrement de la taxe judiciaire que les secrétaires greffiers des tribunaux sont chargés de recouvrer. **(2008)**
- Arrondissement des taux de la taxe sur les contrats d'assurances de 3,45% et 13,81% au dixième supérieur. **(2008)**
- Relèvement du seuil d'exonération des profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, réalisées au cours d'une année civile de 24.000 à 28.000 dirhams. **(2009)**
- Réduction au titre de l'IR du nombre des seuils de chiffre d'affaires pour l'option aux régimes du résultat net simplifié et du forfait à deux limites seulement par régime d'imposition au lieu de trois (2.000.000 dirhams et 500.000 dirhams pour le régime du résultat net simplifié et 1.000.000 et 250.000 dirhams pour le régime du forfait). **(2009)**
- Relèvement du seuil d'assujettissement à la TVA pour les petits fabricants et les petits prestataires de services de 180.000 à 500.000 dirhams. **(2009)**
- Taxation à la TVA au taux de 10% au lieu de 7% des tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et de basse-cour et du péage sur les autoroutes. **(2009)**
- Exclusion du bénéfice du remboursement au titre de la TVA des entreprises exportatrices de métaux de récupération. **(2009)**
- Suppression des abattements appliqués sur les plus-values de cession d'éléments incorporels et corporels de l'actif immobilisé. **(2009)**
- Soumission des entreprises exportatrices de métaux de récupération au taux normal en matière d'impôt sur les sociétés et au barème en matière d'impôt sur le revenu. **(2009)**
- Télé déclaration et télépaiement obligatoires en 2010 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de dirhams et en 2011 pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de dirhams. **(2009)**

- Suppression de la double soumission aux droits d'enregistrement à l'occasion de l'acquisition d'immeubles par voie de Mourabaha établie, d'une part, lors de l'acquisition par l'établissement bancaire du bien immobilier et, d'autre part, suite à la revente du bien en question par la banque à son client. **(2009)**
- Insertion du texte des droits de timbre dans le CGI avec simplification et rationalisation des tarifs par la réduction du nombre de taux fixes de 28 à 15 (1 - 5 - 20 - 30 - 50 - 75 - 100 - 200 - 300 - 400 - 500 - 800 - 1.000 - 2.000 et 4.000 dirhams) et la réduction des taux proportionnels de 5 à 2 (0,25 % et 5 % au lieu de 0,5‰; 1‰; 2‰; 0,25% et 5%). **(2009)**
- Modernisation des modes de paiement des droits de timbre en supprimant le visa pour timbre en débet, le timbrage à l'extraordinaire et le timbrage au moyen de machines à timbrer. **(2009)**
- Simplification du droit de timbre applicable à la première immatriculation des véhicules au Maroc comme suit :

	Puissance fiscale (chevaux)			
	< à 8	de 8 à 10	de 11 à 14	> 14
Montant en dirhams	1.000	2.000	3.000	4.000

Ces tarifs remplacent le droit de timbre de 50 dirhams par cheval vapeur de puissance fiscale et le droit supplémentaire fixé selon la puissance fiscale et l'âge du véhicule (plus ou moins de 5 ans). **(2009)**

- Réforme de la TSAVA dans le sens de la simplification du barème actuel par la suppression de la distinction "personnes physiques, personnes morales", par le maintien pour les personnes physiques du tarif applicable aux véhicules dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 chevaux et par le relèvement du montant de la taxe pour les véhicules dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 11 chevaux. Le tarif de la taxe, applicable à partir du 1er janvier 2010, se présente comme suit (en dirhams) : **(2009)**

Type de carburant	Puissance fiscale (chevaux)			
	< à 8	de 8 à 10	de 11 à 14	> 14
Essence	350	650	2.000	4.000
Diesel	700	1.500	5.000	10.000

- Insertion de l'obligation d'épuisement de la procédure devant les commissions locales et nationale de recours fiscal avant tout recours judiciaire. **(2009)**
- Prescription au titre des droits de timbre, de l'amende, de la pénalité et des majorations encourues après 10 ans au lieu de 15 ans à compter de la date des actes concernés, à l'instar de ce qui est en vigueur en matière de droits d'enregistrement. **(2009)**

- Obligation de marquage fiscal exclusif des boissons alcoolisées ou non et des tabacs manufacturés soumis au paiement de la TIC par les services de la douane. Cette obligation de marquage et d'estampillage relève actuellement de plusieurs départements ministériels et organismes (ADII, Industrie, Régie des tabacs). **(2010)**
- Exclusion des organismes exonérés de manière permanente de l'IS visés à l'article 6-I-A du CGI du bénéfice de l'abattement au titre de l'IS de 100% sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et de l'exonération des plus-values sur les cessions de valeurs mobilières. **(2010)**
- Simplification du mode de paiement du minimum de la cotisation minimale au titre de l'IS (1.500 dirhams) par son paiement en un seul versement avant l'expiration du 3^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. **(2010)**
- Changement du taux applicable aux revenus des administrateurs des banques offshore et des salariés des banques et sociétés holding offshore de 18% à 20%. **(2010)**
- Avancement du délai de déclaration des revenus au titre de l'IR au 1^{er} mars au lieu du 31 mars pour les contribuables soumis au régime forfaitaire et simplifié et maintien de l'ancien délai pour les contribuables soumis au régime réel. Cette mesure vise à éviter l'encombrement constaté lors des dépôts des déclarations fiscales. **(2010)**
- Exonération de la TVA sans droit à déduction des métaux de récupération. **(2010)**
- Suppression au niveau de l'article 91 relatif aux exonérations au titre de la TVA de l'exonération dont bénéficiaient les intérêts des prêts octroyés par le fonds d'équipement communal aux collectivités locales et maintien des seules opérations et intérêts afférents aux avances et prêts consentis à l'Etat. **(2010)**
- Raccourcissement du délai de dépôt des déclarations au titre de la TVA à 20 jours à compter du mois ou le trimestre objet de la déclaration et maintien du délai d'un mois pour les contribuables qui procèdent par télé-déclarations et ce à partir du 1^{er} janvier 2011. **(2010)**
- Abrogation de l'exonération au titre des droits d'enregistrement des acquisitions par les sociétés de crédit-bail immobilier de locaux devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrat de crédit bail immobilier et assujettissement au droit fixe de 200 dirhams au lieu du droit proportionnel liquidé sur la base de la valeur résiduelle. **(2010)**
- Insertion de la possibilité de paiement des droits exigibles sur les actes adoulaïres en plus des parties contractantes par l'un des deux adels rédacteurs du contrat en question, mandaté à cet effet par les parties contractantes. **(2010)**
- Remplacement de l'apposition matérielle des timbres mobiles sur les actes notariés par le visa pour timbre pour réduire le coût de fabrication et de gestion desdits timbres. **(2010)**
- Suppression à partir du 1^{er} janvier 2012 des exonérations au titre de l'IS et de l'IR en faveur des entreprises installées dans les zones franches de Tanger en raison de leur transfert prévu vers Tanger Med. **(2010)**
- Suppression des avantages fiscaux au titre de l'IS, de l'IR, de la TVA et des droits d'enregistrement accordés aux promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, des opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires à partir du 1^{er} janvier 2012. **(2010)**
- Unification de la TIC applicable aux différentes huiles et préparations lubrifiantes à 1,54 dirham le kilogramme au lieu de la soumission de celles qui ont une teneur en huile de

pétrole ou de minéraux bitumineux de plus de 70% à 2,28 dirhams le kilogramme et l'exonération de celles qui ont une teneur inférieure à 70%. **(2011)**

- Possibilité d'accomplissement de la formalité de l'enregistrement des actes et conventions en ligne. **(2011)**
- Institution d'un traitement préférentiel en faveur des entreprises catégorisées et qui sont en situation fiscale régulière consistant en des facilités dans le traitement de leurs dossiers à l'instar des autres administrations telles que l'ADII. **(2011)**
- Mise en place d'une charte des contribuables dans le but de renforcer les garanties des contribuables lors d'un contrôle fiscal. **(2011)**
- les contribuables imposés aux taux libératoires sont dispensé du dépôt de la déclaration du revenu global. **(2012)**
- Institution de l'obligation pour les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR, selon les régimes du résultat net réel ou simplifié, déclarant un résultat nul ou déficitaire, de produire un état précisant l'origine de ces résultats. **(2012)**
- Reconduction avec amélioration de la disposition concernant l'apport du patrimoine professionnel d'une personne physique à une société soumise à l'IS. **(2012)**
- Possibilité aux notaires d'enregistrer l'expédition au lieu de la minute. **(2012)**
- Harmonisation de la rédaction des dispositions concernant la procédure judiciaire suite au contrôle fiscal. **(2012)**
- Octroi à l'administration de la possibilité de contester en justice les décisions finales rendues par les commissions locales de taxation. **(2012)**
- Relèvement de 10% à 20% du taux d'abattement applicable au prix de cession, en cas de taxation d'office en matière de profits immobiliers. **(2012)**
- Baisse de 20% à 15% du taux applicable au prix de cession en cas de taxation d'office en matière de profits de capitaux mobiliers. **(2012)**
- Exonération de tous impôts et taxes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des partis politiques. **(2012)**
- La condition de délai de 8 ans est étendue aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite et aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation conclus avant 2009, au lieu du délai de 10 ans. **(2012)**
- Application du taux de 20% de manière non libératoire au titre des émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City ». **(2013)**
- Modification des dispositions relatives à l'infraction aux obligations de déclaration en matière des rémunérations versées à des tiers par l'application d'une majoration de 15%, au lieu de 25%, sur le montant des rémunérations versées ou sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants. **(2013)**
- Réduction de la période d'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble de 8 ans à 6 ans prévue pour le bénéfice de l'exonération de l'IR/profits fonciers au titre de l'habitation principale. **(2013)**
- Abrogation des dispositions relatives au mode de recouvrement des droits de timbre. Désormais, ce recouvrement est assuré soit par l'apposition de timbres mobiles, soit sur

déclaration, à souscrire par l'autorité compétente pour ne pas avoir à timbrer chaque formulaire pour la demande du passeport ou chaque formule du titre de voyage ou laissez-passer ou en encore par tout autre mode à déterminer par décision du Ministre des finances ou la personne déléguée par lui, notamment le paiement des droits de timbre par voie électronique. **(2013)**

- Exonération des droits d'enregistrement aux actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" (C.F.C.), à l'instar de ce qui est prévu pour les banques et les sociétés holding offshore, ainsi que les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.**(2013)**
- Annulation totale des pénalités, majorations de retard et frais de recouvrement des impôts, droits et taxes prévues par le Code Général des Impôts, ainsi que ceux ayant été supprimés ou intégrés dans ledit code, mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1er janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012, à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes susvisés avant le 31 décembre 2013.**(2013)**

2. Elargissement de l'assiette et renforcement du rendement de la fiscalité

- En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance ou de biens immobiliers acquis par donation, le prix d'acquisition qui servira pour le calcul du profit net imposable au titre de l'IGR ne sera plus la valeur déclarée dans l'acte de donation mais selon les cas :
 - ✓ le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux.
 - ✓ la valeur vénale des biens lors de la dernière mutation par héritage si celle-ci est postérieure à la dernière cession.
 - ✓ le prix de revient du bien en cas de livraison à soi-même. **(2002)**
- Prélèvement à la source au taux de 10% sur les rémunérations perçues par les personnes physiques et les entreprises étrangères en raison de l'exercice d'activités sportives, artistiques ou toute autre prestation matériellement fournie ou effectivement utilisée au Maroc. **(2002)**
- Application du régime d'enregistrement des contrats des sociétés aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE). Ainsi, les actes de constitution sans capital et de dissolution de GIE sont assujettis à 200 dirhams de droit de timbre et la prorogation des GIE l'est à un droit d'enregistrement de 1.000 dirhams de même qu'un droit d'apport en GIE de 0,5% est institué à l'occasion des constitutions ou des augmentations de capital de ces entités. **(2002)**
- Fixation¹ de deux taux de majoration pour retard de paiement de l'IS, l'IGR, la TVA, les Droits d'enregistrement et de timbre, la Taxe judiciaire, la Taxe de licence, la Taxe urbaine et la Patente : 5% pour le 1er mois de retard et 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité et celle du paiement de l'impôt au lieu du taux de 8% appliqué quelle que soit la durée du retard. **(2003)**
- Application d'une pénalité de 10% pour retard de paiement des droits d'enregistrement et de timbre dus. Cette pénalité, ainsi que les majorations supplémentaires, sont liquidées par le receveur de l'enregistrement avec un minimum de perception de 100 dirhams. **(2003)**

¹ En plus de l'application, s'il y a lieu, de la majoration pour infraction d'assiette de 15% et de la pénalité pour paiement tardif de 10%.

- Application d'une pénalité de 10% pour paiement tardif de la patente et de la taxe urbaine en plus des majorations de 5% et 0,5% susvisées. En revanche, pour la taxe urbaine, la pénalité et les majorations de retard ne s'appliquent pas lorsque le montant de la cote ou de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas 1.000 dirhams. **(2003)**
- Augmentation de la TIC sur le pétrole lampant à 44 dirhams l'hectolitre pour mettre fin à son détournement. **(2004)**
- Modification apportée au Code des Douanes et Impôts Indirects au niveau de l'article 237: Institution du droit des agents de l'administration de procéder à la perquisition et aux visites des locaux à usage professionnel dans le cadre de leurs investigations. **(2005)**
- Assujettissement à la TVA au taux de 20% avec droit à déduction des exploitants d'établissements de bains modernes. **(2005)**
- Assujettissement des bougies de décoration et des paraffines servant dans leur fabrication à la TVA au taux de 20%. Toutefois, les bougies ordinaires, utilisées particulièrement dans le milieu rural, demeurent exonérées. **(2005)**
- Taxation du sel de cuisine à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction. **(2005)**
- Soumission à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction de l'huile d'olive fabriquée industriellement dans un but d'harmonisation de la taxation des huiles fabriquées industriellement. **(2005)**
- Assujettissement à la TVA au taux de 7% avec droit à déduction des prestations d'assainissement fournies aux abonnés à l'instar de l'eau livrée aux réseaux de distribution publique. **(2005)**
- Assujettissement à la TVA aux taux de 20% des engins et équipements de lutte contre l'incendie acquis par l'inspection de la protection civile. **(2005)**
- Application à l'encontre de la société soumise à l'IS vendeuse ou prestataire de service vérifiée d'une amende de 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams indépendamment des autres sanctions fiscales. **(2005)**
- Soumission à l'IS et à la TVA des coopératives qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5.000.000 de dirhams et qui exercent des activités commerciales et industrielles. **(2005)**
- Possibilité pour les camionneurs qui ne disposent pas de quittance afférente au paiement de la taxe à l'essieu de l'année antérieure de procéder durant l'exercice budgétaire 2005 au paiement de ladite taxe au tarif exigible majoré de 100% en vue d'intégrer le secteur organisé. **(2005)**
- Imposition à l'IS des bénéfices réalisés par la Caisse d'Epargne Nationale et déclarés par Barid Al-Maghrib tout en maintenant l'exonération des intérêts produits par les dépôts effectués par les personnes physiques auprès de ladite caisse. **(2006)**
- Augmentation, de 100 à 200 dirhams, du droit de timbre supplémentaire sur les permis de chasse. L'augmentation bénéficiera à la Fédération Royale Marocaine de Chasse. **(2006)**
- Augmentation de 30 à 75 dirhams du droit de timbre destiné à l'établissement, à la duplication et au renouvellement de la carte d'identité nationale et de 20 à 30 dirhams pour la délivrance des fiches anthropométriques. **(2006)**
- En cas de cession d'un bien immobilier composé d'un terrain et d'un local, l'exonération de la TPI prévue à cet effet se limitera uniquement, pour le terrain, à 5 fois la superficie du local. **(2007)**

- Imposition à la TVA au taux de 10% avec droit à déduction des opérations afférentes aux prêts et avances consentis aux collectivités locales par le fonds d'équipement communal. **(2007)**
- Suppression de l'exonération de la TVA prévue pour les Agences pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Nord, du Sud et de l'Oriental. **(2007)**
- Remplacement au titre de la TVA de l'exonération permanente des biens d'investissement et biens d'équipement acquis par les entreprises par une exonération temporaire de 24 mois à compter du début de leurs activités. **(2007)**
- En cas de cession d'un bien immobilier composé d'un terrain et d'un local, l'application du taux réduit de 2,5% de droit d'enregistrement prévu à cet effet se limitera uniquement, pour le terrain, à 5 fois la superficie du local. **(2007)**
- Traitement de l'indemnité d'éviction, dûment justifiée, payée par les propriétaires aux occupants des locaux destinés à la vente, comme une charge déductible pour les propriétaires pour la détermination de leurs profits imposables et comme revenu foncier imposable à l'IR pour les bénéficiaires de cette indemnité. **(2008)**
- Imposition à l'IR des profits sur cessions de valeurs mobilières au taux de 15% au lieu de 10%. **(2008)**
- Remplacement de la réduction de 50% qui profite à certains secteurs d'activité par un taux réduit de l'IR de 20% au cours de l'année 2008 et son augmentation de 2 points chaque année entre 2011 et 2015. **(2008)**
- Taxation au taux normal de 20% des opérations de crédit-bail et remboursement immédiat au profit des sociétés de crédit-bail des crédits de TVA en cours en vue de contrecarrer les situations de butoir. **(2008)**
- Taxation des opérations immobilières au taux normal de TVA de 20% au lieu du taux de 14%. **(2008)**
- Possibilité pour l'Administration fiscale d'utiliser les données obtenues par tous les moyens notamment sur support papier, par voie électronique etc. **(2009)**
- Application de la TIC sur les eaux gazeuses et minérales contenant moins de 10% de fruits au taux de 30 dirhams l'hectolitre pour celles contenant le sucre et le maintien de 20 dirhams pour celles ne contenant pas le sucre. Pour celles ayant comme ingrédient plus de 10% de fruits, elles seront taxées au taux de 10 dirhams l'hectolitre contre le maintien du taux de 7 dirhams pour celles ayant comme ingrédient le sucre. De même, les limonades contenant moins de 6% de fruits et ayant comme ingrédient le sucre seront taxées à 30 dirhams l'hectolitre contre 20 dirhams pour celles non sucrées. Pour celles contenant du sucre et plus de 6% de fruits, elles seront taxées au taux de 10 dirhams l'hectolitre et 7 dirhams pour celles ne contenant pas de sucre. **(2010)**
- Relèvement du niveau des quotités des TIC applicables aux boissons alcoolisées comme suit : de 550 à 800 dirhams par hectolitre pour les bières (les bières sans alcool restent soumises à la quotité de 550 dirhams par hectolitre), de 260 à 390 dirhams par hectolitre pour les vins ordinaires, de 300 à 600 dirhams par hectolitre pour les vins mousseux, de 300 à 450 dirhams par hectolitre pour les vins autres qu'ordinaires et de 7.000 à 10.500 dirhams par hectolitre pour les alcools éthyliques contenus dans les boissons spiritueuses. **(2010)**

- Application du taux de TVA de 10% avec droit à déduction au lieu du taux de 7% aux produits pétroliers. **(2010)**
- Abrogation des exonérations au titre des droits d'enregistrement dont bénéficiaient la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Caisse Marocaine des Retraites, la Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites, les sociétés mutualistes, les sociétés coopératives d'habitation, les Agences pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord, du sud et de la région orientale du Royaume et les actes d'échange d'immeubles agricoles situés à l'extérieur du périmètre urbain. **(2010)**
- Consécration du taux de 2,5% comme minimum à percevoir au titre du tarif du droit d'importation à l'exclusion des importations réalisées dans le cadre des accords de libre-échange et celles relatives aux régimes dérogatoires. **(2011)**
- Augmentation des taux spécifiques de TVA sur l'or et l'argent de 4 à 5 dirhams le gramme pour l'or et de 0,10 à 0,5 dirham le gramme d'argent. **(2011)**
- Application de droits de timbre de 20 dirhams sur tout document établi sur support électronique. **(2011)**
- Introduction de quatre mesures visant à encourager l'intégration du secteur informel dans le secteur organisé. La première consiste à imposer les revenus acquis et les opérations effectuées à compter de la date d'identification du contribuable. La deuxième accorde à partir de la date d'identification du contribuable les avantages prévus par le CGI, notamment l'exonération de l'IR liée au zoning et à l'exportation. La troisième porte sur l'évaluation des stocks de manière à dégager des marges brutes supérieures ou égales à 20% en cas de cession des marchandises. La quatrième mesure propose de simplifier le paiement de la TVA, en cas d'assujettissement, qui sera effectué sur la marge brute réalisée sur la vente des stocks sans droit à déduction jusqu'à épuisement du stock. Ces mesures sont valables du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012. **(2011)**
- Institution d'un régime particulier de taxation sur la marge des opérations de vente ou de livraison des biens d'occasion effectués par le commerçant revendeur dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 de dirhams. **(2013)**
- Relèvement du taux de l'impôt retenu à la source en matière de produits des actions, part sociales et revenus assimilés de 10% à 15%. **(2013)**
- Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2014, des mesures d'encouragement en faveur des contribuables identifiés pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2013, et qui exerçaient des activités dans le secteur informel. Ils ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de la date de leur identification. **(2013)**

3. Transparence et équité du système fiscal

- Institution d'un barème d'évaluation des livraisons à soi-même en matière de la TVA sur les constructions. **(2001)**
- Obligation de déclaration du prorata avant le 1er avril de chaque année pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA ou exonérés. **(2004)**
- Baisse du droit d'enregistrement de 3,5% à 2,5% sur les ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux des meubles et objets mobiliers. **(2004)**

- Soumission à l'IS des fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit privé ou public lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leurs organismes gestionnaires. **(2005)**
- Réduction du taux de l'amende de 10% à 1% en cas d'inobservation, par les entreprises assujetties à l'IS, l'IGR et la TVA qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des patentables. **(2005)**
- Elaboration du livre d'assiette et de recouvrement après l'élaboration en 2005 du livre des procédures fiscales. Le livre d'assiette et de recouvrement consiste en :
 - la reprise intégrale, à droit constant, des dispositions prévues dans les textes fiscaux en vigueur relatifs à l'IS, l'IR, la TVA et les droits d'enregistrement,
 - le regroupement de l'ensemble des dispositions fiscales relatives à l'assiette et au recouvrement prévues par les textes particuliers,
 - l'actualisation et l'harmonisation de certaines dispositions fiscales avec la législation et la réglementation en vigueur,
 - l'introduction de nouvelles dispositions visant la simplification et la modernisation du système fiscal et l'élargissement de l'assiette. **(2006)**
- Taxation à la TVA à 20% des recettes provenant des opérations des jeux de hasard, de la loterie nationale et du pari mutuel urbain au lieu de l'exonération sans droit à déduction. **(2006)**
- Assujettissement à l'IS, dans les conditions de droit commun, par voie de retenue à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés servis à l'Etat et aux collectivités locales. **(2006)**
- Subordination de la déduction de la provision pour créances douteuses au titre de l'IS et de l'IR à l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de 12 mois suivant celui de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée. **(2006)**
- Perte de la possibilité de déduction des dotations aux amortissements non comptabilisées au cours de l'exercice passé en vue d'inciter les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR à se conformer aux obligations d'ordre comptable et fiscal. Auparavant, les entreprises qui n'ont pas comptabilisé leurs dotations aux amortissements au titre d'un exercice comptable déterminé, pouvaient opérer ces déductions à partir du premier exercice qui suit la période normale d'amortissement. **(2006)**
- Instauration du droit de constatation inopiné par l'Administration fiscale de la facturation et de la comptabilité tenue par les contribuables à tout moment et sans préavis. **(2007)**
- Augmentation progressive des taux réduits de l'IS (8,75%) au profit des entreprises exportatrices situées dans certaines provinces et pour les industries de transformation situées dans certaines provinces (17,5%) à raison de 2,5 points chaque année entre 2011 et 2015. **(2008)**
- Renforcement des conditions d'éligibilité à la réduction d'IS dans certaines provinces ou préfectures de manière à ce que les taux réduits ne s'appliquent qu'aux entreprises au titre de travaux réalisés et de ventes de biens et services effectuées exclusivement dans lesdites provinces et préfectures. **(2008)**
- Insertion de la condition d'occupation, depuis au moins quatre ans, des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas, respectivement, 100 m² et 200.000 dirhams en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération de l'IR sur profits réalisés en cas de cession. **(2008)**

- Allongement, au titre de l'IR, du délai donné à l'inspecteur des impôts pour la correction éventuelle des déclarations des profits immobiliers de 60 à 90 jours. **(2008)**
- Réduction du délai de remboursement de la TVA par l'Administration fiscale de 4 à 3 mois. **(2008)**
- Application, pour les promoteurs immobiliers, d'un taux de 15% au titre de l'IS et de l'IR en 2008 et imposition normale au taux de 30% au-delà de cet exercice. **(2008)**
- Rejet des documents comptables ou des pièces justificatives présentés au delà du délai de 30 jours par les contribuables à la Commission Locale de Taxation ou à la Commission Nationale de Recours Fiscal. **(2008)**
- Limitation du délai de prescription à 10 ans sur les droits complémentaires, sur la pénalité et sur les majorations exigibles en cas d'infraction aux dispositions régissant l'assiette de l'IS et de l'IR par les contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux. **(2008)**
- Réduction des quotités des droits d'importation applicables aux produits industriels des chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane conformément au schéma ci-après : **(2009)**

Quotités du droit d'importation				
2008	2009	2010	2011	2012
10%	7,5%	5%	2,5%	2,5%
15,3%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%
17,5%	10%	5%	2,5%	2,5%
21,9%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%
25%	20%	17,5%	10%	10%
32,5%	27,5%	27,5%	25%	17,5%
40%	35%	35%	30%	25%

- Uniformisation de l'imposition au titre de l'IR en cas de taxation d'office en matière de profits de capitaux mobiliers à 20% du prix de cession des actions (qu'elles soient cotées ou non) et des autres valeurs mobilières. **(2010)**
- Imposition du produit financier alternatif « Mourabaha » au régime général s'appliquant à toutes les opérations bancaires (taux de TVA de 10% avec droit à déduction). **(2010)**
- Soumission obligatoire aux droits d'enregistrement de toutes conventions portant cession d'actions des sociétés non cotées en bourse ainsi que les cessions d'actions des sociétés cotées en bourse lorsqu'un acte sous seing privé ou authentique est établi pour constater ces cessions. **(2010)**
- Augmentation du droit de timbre relatif à la première immatriculation des véhicules au Maroc. Ces nouveaux droits sont applicables à compter de la date de la publication de la loi au bulletin officiel. **(2012)**

Puissance fiscale (chevaux)				
Catégorie de véhicule	< à 8	de 8 à 10	de 11 à 14	≥ 15
Nouveau montant	2 500 DH	4 500 DH	10 000 DH	20 000 DH
Ancien montant	1 000 DH	2 000 DH	3 000 DH	4 000 DH

- Relèvement du taux du droit d'enregistrement de 3 à 4% pour les terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation de lotissement ou la construction de locaux. Cette hausse est, également, appliquée à l'acquisition des locaux construits par les personnes physiques ou morales, destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif. Il est à noter que la première vente de logements sociaux et de ceux à faible valeur immobilière reste soumise au taux de 3%. **(2012)**
- Le tarif de la taxe annuelle sur les véhicules automobiles a été augmenté uniquement pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 11 CV. Cette nouvelle disposition sera applicable à compter du 1er janvier 2013. **(2012)**

Type de carburant	Puissance fiscale (chevaux)			
	< à 8	de 8 à 10	de 11 à 14	≥ 15
Essence	350 DH	650 DH	3 000 DH (N)	8.000 DH (N)
			2 000 DH (A)	4 000 DH (A)
Diesel	700 DH	1.500 DH	6.000 DH (N)	20.000 DH (N)
			5.000 DH (A)	10 000 DH (A)

4. Promotion des Secteurs

4.1. Secteur immobilier

- Un nouveau impôt a été institué sur le ciment en sac et en vrac au taux de 0,05 dirhams le kilogramme dans le but de contribuer au financement du plan de lutte contre l'habitat insalubre. Il est payé à la sortie de l'usine et versé en totalité au compte du Fonds Hassan II pour le Développement Economique et Social. **(2002)**
- Encouragement du logement social destiné à la location à travers l'exonération du profit sur les cessions immobilières dont la valeur n'excède pas 140 000 DH au lieu de 60 000 DH. **(2012)**
- La base d'imposition est égale au prix de cession des biens immeubles diminué de 20% au lieu de 10% pour les profits immobiliers. **(2002)**

4.2. Secteur Agricole

- Suppression de la TIC applicable à l'exportation du maïs de 0,5 dirhams le quintal et du prélèvement sur le crin végétal exporté de 7 dirhams la tonne. **(2005)**
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2013 de l'exonération des revenus agricoles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu. **(2009)**
- Réduction à partir au titre de l'année 2010 du droit d'importation appliqué aux veaux de 233,5% à 2,5%. **(2010)**
- Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation des polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides, utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols. **(2010)**
- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2012 de l'application du droit d'importation réduit de 2,5% en faveur des veaux destinés à l'engraissement. **(2011)**

- Suspension du droit d'importation applicable au blé tendre du 1er janvier au 30 avril 2011 et du blé dur du 1^{er} janvier au 31 mai 2011. **(2011)**
- Taxation à la TVA à l'importation au taux réduit de 10% des veaux destinés à l'engraissement au titre de l'année 2011. **(2011)**
- Réduction du niveau et du nombre des quotités du droit d'importation, applicable aux lignes tarifaires des chapitres de 01 à 23 du tarif des droits d'importation, dans le cadre d'une réforme tarifaire des produits agricoles. **(2013)**

4.3. Secteur touristique

- Baisse du taux de la TVA de 20% à 10% en faveur de la restauration. **(2001)**
- Abattements sur le prix de revient servant de base au calcul de la valeur locative au titre de la patente et de la taxe urbaine pour les établissements hôteliers. Les abattements sur le prix de revient des constructions et des aménagements sont modulés en fonction du coût global desdits établissements selon les taux suivants :
 - 20% : lorsque le prix de revient est inférieur ou égal à 3.000.000 dirhams.
 - 40% : lorsque le prix de revient est supérieur à 3.000.000 et inférieur ou égal à 6.000.000 dirhams.
 - 50% : lorsque le prix de revient est supérieur à 6.000.000 et inférieur ou égal à 12.000.000 dirhams.
 - 60% : lorsque le prix de revient est supérieur à 12.000.000 dirhams. **(2003)**
- Extension du bénéfice de la franchise du droit d'importation aux imprimés et affiches de propagande en papier invitant le public à visiter le Maroc. Cette exonération est accordée à condition que lesdits imprimés et affiches ne contiennent pas de publicité commerciale et ce, à l'instar de ce qui est applicable au titre de la TVA. **(2005)**
- Octroi d'avantages fiscaux aux sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique à l'instar des établissements hôteliers par l'exonération totale de l'IS pendant une période de cinq ans à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises et l'imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période. **(2011)**

4.4. Secteur financier

- Encouragement des introductions en bourse par l'abattement de 25% de l'IS pendant 5 ans. En cas d'introduction accompagnée d'une augmentation de capital, un abattement de 50% de l'IS est prévu. La mesure envisagée ne concerne pas les sociétés privatisables et celles financières. **(2001)**
- La suppression du taux optionnel de 15% sur les profits des cessions des titres de participation et application du régime de cession des plus-values au taux de 35%. Toutefois, le délai entre la date de l'acquisition de l'élément et celle de son retrait ou de sa cession doit être compris entre 2 et 4 ans. **(2001)**
- Exonération des personnes physiques de l'IGR au titre des profits de cession réalisés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005 des actions cotées en bourse et des actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à la Bourse des Valeurs de Casablanca à hauteur d'au moins 85%. **(2002)**
- Octroi aux investisseurs institutionnels, au titre de l'IS sur option, d'un abattement de 50% sur les plus-values et profits nets résultant du retrait ou de cession durant la période

du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à la BVC à hauteur d'au moins 85%. **(2002)**

- Exonération des droits d'enregistrement des actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent et des actes portant délégation, à titre de transport du prix de marché, transport, cession ou délégation de créances au profit de la Caisse Marocaine des Marchés. **(2004)**
- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2007 de l'exonération partielle de l'IS au profit des personnes morales au titre des plus-values de cession de valeurs mobilières cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca qui a été introduite par la Loi de Finances 2002. **(2006)**
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 des dispositions de l'article 8 de la Loi de Finances 2001 relatives à l'octroi de la réduction au titre de l'IS (25% et 50%) au profit des sociétés qui s'introduisent en bourse soit par ouverture ou augmentation de leurs capitaux. **(2007)**
- Réduction du taux de l'IS appliqué au secteur financier de 39,6% à 37%. **(2008)**
- Prorogation pour une durée supplémentaire de 3 années (2010, 2011 et 2012) de la réduction temporaire au titre de l'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse. **(2010)**
- Application au titre de l'IR du taux de 20% aux profits résultant de la cession des actions non cotées et autres titres de capital et le maintien du taux de 15% pour les profits résultant de la cession des actions cotées. **(2010)**
- Introduction d'un régime de faveur pour les sociétés disposant d'un agrément pour exercer leurs activités dans le cadre de la Place Financière de Casablanca consistant en l'exonération totale de l'IS durant les cinq premiers exercices et l'application d'un taux réduit de 8,75% au delà de cette période, au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières de source étrangère. En ce qui concerne les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut Place Financière de Casablanca, ils bénéficient d'un taux réduit de 10% sur une base imposable dont le montant ne peut être inférieur à 5% des charges de fonctionnement. **(2011)**
- Suppression des conditions exigées pour le bénéfice de l'exonération totale de l'IS au profit des organismes de placement en capital-risque. **(2011)**
- Imposition au taux libératoire de l'IR de 20% des revenus salariaux perçus par les salariés qui travaillent pour le compte de sociétés de la Place Financière de Casablanca pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise de fonction desdits salariés. **(2011)**

4.5. Secteur du Transport

- Soumission au taux de 14% des opérations de transport de personnes et de marchandises. **(2001)**
- Déduction de la TVA du montant payé au titre de l'achat du gasoil utilisé par les véhicules affectés au transport public routier de voyageurs et de marchandises à hauteur de 33% en 2001, 66% en 2002 et 100% en 2003. **(2001)**
- Exonération de la TVA avec droit à déduction au profit du secteur du transport international au titre des prestations de service ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport. **(2002)**

- Déductibilité de la TVA sur le gasoil accordée aux sociétés qui assurent leur propre transport (33% pour 2002, 66% pour 2003 et 100% à partir du 1^{er} janvier 2004). **(2002)**
- Soumission à la TVA des prestations de montage de la voiture économique au taux de 7% avec droit à déduction en application de la convention signée entre l'Etat et la société Renault. **(2005)**
- Exonération permanente à compter du 1^{er} janvier 2011 de la retenue à la source de l'IS sur les redevances de location d'aéronefs et les rémunérations analogues versées à des non résidents en contrepartie des opérations d'affrètement, de location et de maintenance d'aéronefs affectés au transport international. **(2011)**

4.6. Secteur minier et énergétique

- Possibilité d'affectation, pour les sociétés minières, dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements pour l'alimentation d'un fonds social et le reliquat pour la reconstitution de gisements. **(2003)**
- A la suite du licenciement du personnel des entreprises minières dans le cadre d'un plan dûment approuvé par le ministère chargé des mines, les indemnités de licenciement peuvent être couvertes par le produit de cession des bons de Trésor aussi bien en cours d'exploitation qu'à la suite de la cessation partielle ou totale d'activité. **(2003)**
- Possibilité d'imputer les sommes contenues dans le fonds social sur les pertes comptables. Auparavant, ces sommes ne pouvaient être imputées que sur le déficit fiscal reportable ou être incorporées au capital social. **(2003)**
- Institution en faveur des entreprises minières, personnes physiques ou morales, soumises à l'IGR, et ce, à l'instar de l'IS de l'obligation de constituer un fonds social alimenté dans une proportion inférieure ou égale à 20% de la provision pour reconstitution des gisements. **(2003)**
- Exonération de la TIC du gaz naturel utilisé par l'ONE et les sociétés concessionnaires pour la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW. **(2005)**
- Report, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, de la date d'entrée en vigueur de la quotité de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que les gaz liquéfiés. **(2005)**
- Prorogation, jusqu'au 1^{er} janvier 2008, de la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés. **(2007)**
- Imposition au taux de la TVA de 14% avec droit à déduction au lieu de 20% des équipements utilisant l'énergie solaire acquis à l'intérieur ou importés. **(2007)**
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2008 de l'exonération des droits et taxes sur l'importation des matériels et des matières transformables par la société Phosboucraâ ou pour son compte. **(2008)**
- Suppression de la redevance payée par l'OCP pour l'exploitation des phosphates. **(2008)**
- Réduction du droit d'importation pour les équipements et les matériaux utilisés dans les énergies renouvelables à 2,5%. **(2011)**

4.7. Secteur de la pêche maritime

- Franchise des droits et taxes à l'importation des carburants, combustibles et lubrifiants consommés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles. **(2002)**

4.8. Secteur de l'Information

- Exonération de l'imprimerie officielle du Royaume de l'IS au titre de l'exercice 2011. **(2011)**

4.9. Secteur cinématographique

- Exonération de la TVA des films documentaires ou éducatifs en vue de favoriser le développement des investissements dans le secteur cinématographique. **(2011)**
- Les films cinématographiques et leur distribution ainsi que les recettes brutes provenant des spectacles cinématographiques ont été soumis, à l'intérieur et à l'importation, au taux de 20% avec droit à déduction en matière de TVA au lieu de l'exonération sans droit à déduction. L'adoption de l'imposition au taux de 20% a été accompagnée par une suppression de toutes les taxes parafiscales grevant le secteur. A rappeler que cette mesure ne concerne pas les films à caractère documentaire et éducatif, pour lesquels l'exonération sans droit à déduction a été maintenue. **(2012)**

5. Incitation à l'épargne et à l'Investissement

- Réduction du seuil des investissements donnant droit à la conclusion de convention de 500 à 200 millions de dirhams. **(2001)**
- Rétablissement, pour une durée d'une année, des atténuations des droits d'enregistrement en faveur des titres constitutifs de propriété d'immeubles dressés par les adoul dits "moulkia" ou "istimrar el melk", à savoir :
 - droit superficiaire de 25 et 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare, au lieu du droit de mutation de 5% pour les actes de "moulkia" portant sur des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains et dont l'établissement est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation,
 - droit fixe de 200 dirhams au lieu du droit de mutation de 5% pour les actes d' "istimrar el melk" établis dans le cadre de la procédure spéciale d'extension du régime d'immatriculation à la zone nord. Ces mesures visent à encourager les intéressés à adhérer au régime de l'immatriculation foncière, en vue de les faire bénéficier des avantages inhérents à ce régime, notamment le financement de leurs projets d'investissement par les organismes bancaires. **(2002)**
- Exonération des intérêts produits par les dépôts des non-résidents effectués en dirhams ordinaires dont l'origine est en devises de l'IGR. **(2003)**
- Nouveau Régime fiscal pour le tabac consistant en la diminution du taux de la TIC de 65% à 52% du prix de vente au public et l'introduction de la TVA au taux de 20%. **(2003)**
- Exonération de l'IS pour les revenus liés aux activités de la société l' "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" et de la TVA afférente à ses opérations, ainsi que de tout impôt, droit ou taxe en relation avec le transfert en sa faveur des biens du domaine privé de l'Etat en pleine propriété et à titre gratuit. **(2003)**

- Octroi des avantages fiscaux accordés par la loi n°19-94 relative aux zones franches d'exportation à l' "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" et aux autres sociétés installées aux zones franches et qui interviennent dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la zone spéciale pour le développement de Tanger- Méditerranée. **(2003)**
- Déductibilité des dons en argent ou en nature accordés à l' "Agence Spéciale Tanger-Méditerranée" par les personnes physiques ou morales de leurs bases imposables soumises à l'IGR ou à l'IS. **(2003)**
- Exonération de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur. **(2003)**
- Déductibilité des dons en argent ou en nature accordés à l' Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Provinces du Sud par les personnes physiques ou morales de leurs bases imposables soumises à l'IGR ou à l'IS. **(2003)**
- Reconduction jusqu'au 31 décembre 2006 des encouragements institués par la Loi de Finances 2001 qui devaient prendre fin au 31 décembre 2003 en faveur des sociétés qui s'introduisent en bourse. Il s'agit d'une réduction de l'IS pendant 3 années de 25% en cas d'ouverture de capital par cession d'actions existantes sans augmentation de capital et 50% avec augmentation d'au moins 20% de leur capital. **(2004)**
- Exonération des droits d'enregistrement des :
 - Actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.
 - Contrats de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding off-shore, ainsi que toute société installée dans les zones franches d'exportation. Ces diverses entreprises sont exonérées également de tous les droits relatifs aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.
 - Actes relatifs aux opérations de privatisation.
 - Droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.
 - Opérations de fusion des sociétés par actions ou à responsabilité limitée que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une nouvelle entité.
 - Augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote ou dont l'introduction à la Bourse a été demandée, à condition que ces actions représentent au moins 20% du capital desdites sociétés.
 - Constitution ou augmentation de capital des sociétés d'investissement dont le capital est constitué de 50% au moins par l'apport de devises convertibles et sous réserve que cette fraction de capital soit égale ou supérieure à 15 millions de dirhams. **(2004)**
- Exonération des Organismes de Placement en Capital Risque (OPCR) de l'IS et des droits d'enregistrement et de timbre afin d'harmoniser leur régime fiscal avec celui des OPCVM. Ils doivent, toutefois, avoir un plan comptable spécifique et détenir en permanence un portefeuille d'au moins 50% d'actions non cotées en Bourse. **(2006)**
- Réduction du taux normal de l'IS de 35% à 30%. **(2008)**
- Réaménagement de l'imposition des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, imposés actuellement au taux du barème progressif, aux taux spécifiques

libératoires de 30% applicable aux produits des actions, part sociales et revenus assimilés et de 20% applicable aux autres profits de capitaux mobiliers. **(2008)**

- Réduction des quotités des droits d'importation applicables aux produits industriels des chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane conformément au schéma ci-après : **(2009)**

Quotités du droit d'importation				
2008	2009	2010	2011	2012
10%	7,5%	5%	2,5%	2,5%
15,3%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%
17,5%	10%	5%	2,5%	2,5%
21,9%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%
25%	20%	17,5%	10%	10%
32,5%	27,5%	27,5%	25%	17,5%
40%	35%	35%	30%	25%

- Encouragement de la capitalisation des PME qui procèdent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus, à une augmentation de leur capital social en leur accordant une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisée. **(2009)**
- Réaménagement du barème de l'IR comme suit **(2009)** :

Barème de l'IR à compter du 1er janvier 2009		
Tranches annuelles (en dirhams)	Taux de l'IR	A déduire
1-28 000	0%	0
28 001-40 000	12%	3,360
40 001-50 000	24%	8,160
50 001-60 000	34%	13,160
60 001-150 000	38%	15,560
+ de 150 000	40%	18,560

- Réduction de la durée du contrat d'assurance retraite, ouvrant droit à la déduction au titre de l'IR des cotisations et primes versées, de 10 ans à 8 ans et octroi de l'exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance- vie ou capitalisation dont la durée est d'au moins égale à 8 ans au lieu de 10 ans. **(2009)**
- Application du taux de l'IR de 15% au lieu de 20% sur les profits de cession des actions et parts des OPCVM qui investissent leurs actifs à hauteur d'au moins 60% en actions. **(2009)**
- Imposition aux droits d'enregistrement au taux de 1% des actes de constitution ou d'augmentation du capital des sociétés ou des GIE au lieu de 1,5% et assujettissement à un droit fixe de 1.000 dirhams au lieu du droit proportionnel de 1% au titre des actes

- constatant l'augmentation du capital des PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de dirhams effectuée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010. **(2009)**
- Prorogation pour une durée supplémentaire de 3 années (2010, 2011 et 2012) de la réduction temporaire au titre de l'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse. **(2010)**
 - Taxation réduite de 15% au titre de l'IS pour les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors TVA inférieur ou égal à 3.000.000 de dirhams. **(2011)**
 - Exonération au titre de l'IR des revenus et profits générés dans le cadre du Plan d'Epargne Logement (PEL) plafonné à 400.000 dirhams, du Plan d'Epargne Education (PEE) plafonné à 300.000 dirhams et du Plan d'Epargne en Actions (PEA) plafonné à 600.000 dirhams. **(2011)**
 - Réduction du taux d'imposition à l'IR des revenus de capitaux mobiliers de source étrangère de 30% à 15%. **(2011)**
 - Introduction d'un délai supplémentaire pour bénéficier de l'exonération de la TVA en plus des délais de 24 mois et de 36 mois en faveur des nouvelles entreprises leur permettant d'engager des dépenses liées aux premiers frais nécessaires à leurs installations. Il s'agit du délai supplémentaire de 3 mois à compter du premier acte commercial pour les entreprises qui ne procèdent pas à la construction de leurs unités d'exploitation. Pour celles qui procèdent, elles mêmes, à la construction de leurs unités d'exploitation, le délai supplémentaire est de 6 mois dans la limite de 12 mois en cas de force majeure. **(2011)**
 - Prorogation pour une période de deux années (2011 et 2012) des avantages fiscaux accordés aux PME qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de dirhams hors TVA et qui procèdent à l'augmentation de leur capital. Ces avantages consistent en la réduction de l'IS à hauteur de 20% de l'augmentation du capital et des droits d'enregistrement fixes de 1.000 dirhams au lieu d'un droit proportionnel de 1%. **(2011)**
 - Exonération de la taxe sur les contrats d'assurance des opérations de capitalisation qui étaient soumises au taux de 3,5%. **(2011)**
 - Exonération de la TVA des films documentaires ou éducatifs en vue de favoriser le développement des investissements dans le secteur cinématographique. **(2012)**
 - Octroi du droit à déduction au gasoil et au kérosène utilisé pour le transport aérien. **(2012)**
 - Exonération des entreprises exerçant dans les zones franches, pour les opérations réalisées entre elles ou avec les autres entreprises installées dans les autres zones, de l'IS et de l'IR pendant les 5 premières années. Durant les 20 années suivantes, un IS à 17,5% et un abattement de 80% de l'IR sont appliqués. Par ailleurs, les opérations effectuées à l'intérieur et entre les zones franches sont hors champ de la TVA. Ces entreprises bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement sur les acquisitions de terrains. Ceci, sans condition de conservation du terrain dans l'actif pendant 10 ans. En outre, les sociétés actives dans la zone franche du port de Tanger auront encore un sursis de paiement de l'IS et de l'IR jusqu'au 31 décembre 2013. L'exonération est prorogée ainsi d'un an. **(2012)**
 - Imposition des revenus de capitaux mobiliers de 15% du prix de cession des valeurs mobilières au lieu de 20%. **(2012)**

- Relèvement du seuil d'exonération des coopératives, qui exercent une activité de transformation de matières premières, de 5.000.000 dirhams à 10.000.000 dirhams hors TVA. **(2013)**
- Institution d'un régime fiscal pour les opérations de prêt de titres visant une neutralité fiscale en leur faveur, aucun produit de cession n'est pris en considération pour la détermination du résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés chez le prêteur. **(2013)**
- Instauration d'un régime fiscal pour les opérations de titrisation visant la neutralité fiscale en faveur des opérations de cession et de rétrocession d'actifs immobilisés, réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T) dans le cadre d'une opération de titrisation en tant qu'outil de financement des projets d'investissement de grande envergure. **(2013)**
- Institution d'un taux d'IS réduit de 10% applicable aux PME réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 dirhams. De même, les sociétés imposées au taux réduit de 17,5% peuvent bénéficier du taux de 10% lorsqu'elles réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300.000 dirhams. **(2013)**
- Prorogation de la réduction de l'IS pour les opérations d'introduction en bourse, par ouverture ou augmentation du capital, réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016. **(2013)**
- Prorogation du régime particulier des fusions pour une période de quatre ans, allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016. **(2013)**
- Encouragement de l'épargne salariale à travers l'institution d'un dispositif fiscal incitatif en faveur du plan d'épargne entreprise (PEE) bénéficiant de : **(2013)**
 - l'exonération de l'abondement accordé aux salariés dans le cadre d'un PEE et ce, dans la limite de 10% de leurs salaires annuels imposables ;
 - l'exonération des revenus et profits générés dans le cadre du PEE sous réserve de conserver les versements et les produits capitalisés dans le cadre du PEE pendant une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture du plan. Le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne doit pas dépasser 600 000 dirhams.
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 des mesures d'encouragement en faveur des contribuables identifiés pour la première fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2013, et qui exerçaient des activités dans le secteur informel. Ils ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de la date de leur identification. **(2013)**
- Institution d'un droit fixe de 1.000 DH sur les constitutions et les augmentations de capital des sociétés au lieu du droit proportionnel de 1% lorsque le capital souscrit n'excède pas 500.000 dirhams. **(2013)**
- Exonération des droits d'enregistrement aux actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" (C.F.C.), à l'instar de ce qui est prévu pour les banques et les sociétés holding offshore, ainsi que les sociétés installées dans les zones franches d'exportation. **(2013)**
- Annulation totale des pénalités, majorations de retard et frais de recouvrement des impôts, droits et taxes prévues par le Code Général des Impôts, ainsi que ceux ayant été supprimés ou intégrés dans ledit code, mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1^{er} janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012, à condition que les

contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes susvisés avant le 31 décembre 2013. **(2013)**

6. Soutien à la consommation

- Réduction de la quotité de la TIC sur les cigares et cigarillos à 15%. **(2004)**
- Application du droit d'importation réduit de 2,5% à l'importation des ampoules économiques. **(2009)**
- Réaménagement du barème de l'IR comme suit **(2009)**:

Barème de l'IR à compter du 1er janvier 2009		
Tranches annuelles (en dirhams)	Taux de l'IR	A déduire
1-28 000	0%	0
28 001-40 000	12%	3,360
40 001-50 000	24%	8,160
50 001-60 000	34%	13,160
60 001-150 000	38%	15,560
+ de 150 000	40%	18,560

- Réaménagement du barème de l'Impôt sur le Revenu comme suit : **(2010)**

Barème de l'IR à compter du 1er janvier 2010				
Tranches annuelles	Tranches mensuelles	Taux	Somme à déduire annuelle	Somme à déduire mensuelle
1-30.000	0-2.500	0%	0	0
30.001-50.000	2.500 - 4.166,7	10%	3.000	250
50.001-60.000	4.166-5.000	20%	8.000	667
60.001-80.000	5.000-6.666,7	30%	14.000	1.167
80.001-180.000	6.667-15.000	34%	17.200	1.433
+ de 180.000	+de 15.000	38%	24.400	2.033

- Relèvement du plafond de la déduction au titre des frais professionnels au titre de l'IR de 28.000 à 30.000 dirhams par an. **(2010)**
- Relèvement du seuil exonéré en matière de profits de cession des valeurs mobilières au titre de l'IR de 28.000 dirhams à 30.000 dirhams. **(2010)**
- Amélioration de la **Compétitivité des Entreprises**

- Révision des bases taxables pour asseoir la liquidation de la cotisation minimale sur le chiffre d'affaires hors taxe (norme internationale) et non plus sur le chiffre d'affaires TTC. **(2001)**
- Octroi du régime de Drawback pour les exportateurs indirects. **(2002)**
- Augmentation du taux de TVA appliqué à l'énergie électrique de 7% à 14% avec droit à déduction. **(2004)**
- Suppression de la TIC appliquée sur le fuel oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'ONE ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW. **(2004)**
- Réduction de la TIC sur le bitume de moitié pour se situer à 45 dirhams l'hectogramme net à compter du début du deuxième semestre 2004. **(2004)**
- Exonération totale de l'IGR et de l'IS pendant les 5 premières années de création et 50% au-delà au profit des exportateurs indirects (autres que les entreprises minières) qui vendent à d'autres entreprises installées dans des plates-formes d'exportation de produits finis destinés à l'export, et ce, dans la limite de leur chiffre d'affaire réalisé avec les dites plates-formes. **(2004)**
- Fixation à 2,5% au lieu de 10% du droit d'importation appliqué aux houilles. **(2004)**
- Réduction de l'IS à concurrence de 10% du montant de l'augmentation du capital social par des apports en numéraire ou de créances en comptes courants d'associés réalisée entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 par les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2005 est inférieur à 50 millions de dirhams hors TVA, à condition que le capital ainsi augmenté soit entièrement libéré avant le 1er janvier 2007. **(2005)**
- Taxation du beurre à la TVA au taux de 14%. **(2006)**
- Taxation à la TVA du riz usiné, des farines et semoules de riz et des farines de féculents et des pâtes alimentaires au taux de 10%, avec droit à déduction, au lieu de 7% sans droit à déduction. **(2006)**
- Taxation à la TVA au taux de 20% au lieu de 7% des bicyclettes, des pneus et chambres à air pour bicyclettes, de l'abonnement aux services de radiodiffusion-télévision n'émettant des programmes qu'à l'intention des abonnés aux dits services et des aliments composés. **(2006)**
- Taxation à la TVA au taux normal de 20% au lieu de 14% des confitures, des opérations de vente et de livraison portant sur le café (vert ou torréfié), des succédanés de café et des extraits de café soluble. **(2006)**
- Taxation à la TVA de certaines professions libérales telles que les interprètes, les notaires, les avocats, les adouls, les huissiers de justice et les vétérinaires au taux de 10%, avec droit à déduction, au lieu de 7% sans droit à déduction. **(2006)**
- Taxation à la TVA des opérations réalisées par les exploitants d'auto-écoles au taux de 20% avec droit à déduction au lieu de l'exonération sans droit à déduction. **(2006)**
- Baisse du droit d'importation applicable à certains produits sensibles à la contrebande, tels que le chocolat et les fromages et aux intrants servant à la production de ces biens par les unités nationales. **(2007)**
- Exonération de la redevance trimestrielle du matériel importé en admission temporaire dans le cadre de conventions d'investissement ou de projets financés au moyen d'une

aide financière non remboursable et ce au même titre que celui importé en AT et utilisé dans la production des biens destinés au moins pour 75% à l'export. **(2007)**

- Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu comme suit : **(2007)**

Tranches du revenu annuel en dirhams	Taux de l'IR (%)	Somme à déduire
0-24 000	0	0
24 001-30 000	15	3 600
30 001-45 000	25	6 600
45 001-60 000	35	11 100
60 001-120 000	40	14 100
Plus de 120 000	42	16 500

- Prorogation de la durée du bénéfice des avantages fiscaux accordés aux entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation de 10 ans à 20 ans après avoir bénéficié de l'exonération totale pendant les cinq premières années. Les dits avantages consistent dans le taux de 8,75% au titre de l'IS et dans l'abattement de 80% au titre de l'IR. **(2007)**
- Réduction du taux normal de l'IS de 35% à 30%. **(2008)**
- Réduction du taux de l'IS appliqué au secteur financier de 39,6% à 37%. **(2008)**
- Application, pour les opérations de scission à l'instar de celles de fusion, des avantages au titre de l'IS relatifs à la réalisation de plus-values, aux provisions et à l'évaluation des éléments de stock transférés et insertion de nouvelles mesures fiscales en faveur des opérations de fusion et de scission réalisées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012. Ces nouvelles mesures se présentent comme suit :
 - a) au lieu d'une imposition immédiate, la prime de fusion ou de scission (plus-value) réalisée par la société absorbante, correspondant à ses titres de participation dans la société absorbée (actions ou parts sociales) est exonérée.
 - b) au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans, l'imposition des plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante est étalée sur la durée d'amortissement chez ladite société.
 - c) au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans, les plus-values latentes réalisées sur l'apport à la société absorbante des titres de participation détenus par la société absorbée dans d'autres sociétés, bénéficient chez la société absorbante d'un sursis d'imposition jusqu'à la cession ou le retrait de ces titres.
 - d) au lieu de l'imposition immédiate, les plus-values latentes résultant de l'échange de titres détenus par les personnes physiques ou morales, dans la société absorbée par des titres de la société absorbante, bénéficient du sursis d'imposition jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure. **(2010)**
- Institution d'un régime fiscal dérogatoire et temporaire en faveur des opérations d'apport du patrimoine des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision à une société anonyme ou à responsabilité limitée créée à cet effet. Ainsi, les personnes physiques susvisées sont exonérées de l'IR au titre de la plus-value

nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme, à condition que ledit apport soit effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010. **(2010)**

- Application d'un droit fixe d'enregistrement de 1.000 dirhams à l'acte constatant l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif d'une entreprise individuelle à une société anonyme ou à responsabilité limitée au lieu du droit proportionnel de 1% et des droits de mutation de 3% ou de 6%, selon la nature du bien apporté (immeuble, fonds de commerce, etc.) en cas de prise en charge du passif. **(2010)**
- Amélioration du régime de transformation des personnes physiques en sociétés soumises à l'IS en accordant la neutralité fiscale par la réintégration dans les bénéfices imposables de la plus-value nette réalisée sur l'apport des biens amortissables, par fraction égale, sur la période d'amortissement de ces biens et la non-imposition des plus-values réalisées sur l'apport des éléments non amortissables (terrains) sauf en cas de leur retrait ou cession ultérieurs. **(2011)**
- Exonération des entreprises exerçant dans les zones franches, pour les opérations réalisées entre elles ou avec les autres entreprises installées dans les autres zones, de l'IS et de l'IR pendant les 5 premières années. Durant les 20 années suivantes, un IS à 8,75% ou un abattement de 80% de l'IR sont appliqués. **(2012)**
- Prorogation de la durée du bénéfice des avantages fiscaux accordés aux entreprises qui exercent leurs activités dans la zone franche du port de Tanger de 1 an, ces entreprises auront ainsi un sursis de paiement de l'IS et de l'IR jusqu'au 31 décembre 2013. **(2012)**

7. Mesures à caractère social

- Exonération de la TVA des dons accordés par des personnes physiques résidentes ou non au profit des associations d'utilité publique opérant dans le domaine médical et des handicapés. **(2001)**
- Exonération des constructions de campus universitaires et des prêts d'études octroyés par les organismes non bancaires de la TVA. **(2001)**
- Exonération de la TVA, des droits d'enregistrement, des droits d'inscription sur les livres fonciers, de l'impôt des patentes, de la taxe urbaine et de tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements, des promoteurs immobiliers qui s'engagent à construire des internats et résidences universitaires dont la capacité d'accueil serait au moins de 1000 lits durant une période de 3 ans. Ces promoteurs immobiliers bénéficient également d'une réduction de 50% de l'IGR ou de l'IS au titre des revenus provenant de la location des constructions réalisées dans ce cadre en conformité avec leur destination, et ce, pour une période de 5 ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter. **(2001)**
- Suppression de la TVA sur les services de santé, y compris les opérations chirurgicales. Toutefois, la profession reste soumise au taux de 7% au même titre que les autres professions libérales. **(2001)**
- Une taxe de 0,05 dirhams le kilogramme est instituée sur le ciment dans le but de contribuer au financement du plan de lutte contre l'habitat insalubre. **(2002)**
- L'exonération de la TVA sans droit à déduction a été étendue aux :
 - prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé ainsi que les laboratoires.

- biens d'équipement, matériels et médicaments acquis par le Croissant Rouge Marocain.
- médicaments utilisés pour le traitement du SIDA. **(2002)**
- Exonération des droits et taxes applicables à l'importation des viandes de volaille, de bovins et d'ovins destinés aux FAR avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1996.**(2002)**
- Le recensement des immeubles bâtis et des constructions de toute nature sera effectué annuellement au lieu d'une périodicité de cinq ans et la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles occupés par le redevable à titre d'habitation principale ou secondaire sera majorée de 2% tous les cinq ans au lieu de 2% tous les ans. **(2002)**
- Report jusqu'au 1^{er} janvier 2005 de la date d'entrée en vigueur de la TIC applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux autres que les gaz liquéfiés. **(2004)**
- Exonération de l'indemnité de départ volontaire de l'IGR (dans la limite de l'indemnité de licenciement en vigueur) et de toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement. **(2004)**
- Déductibilité au niveau du revenu imposable au titre de l'IGR des intérêts sur les prêts accordés par les œuvres sociales des secteurs public et privé. **(2004)**
- Exonération des droits d'enregistrement des actes et écrits relatifs à la réparation des dommages causés par faits de guerre. **(2004)**
- Droit d'importation applicable au blé tendre ramené de 135% à 55% à partir de 8 décembre 2003. **(2004)**
- Relèvement de la taxe sur le ciment de 5 à 10 centimes par kilogramme pour renforcer les recettes du « Fonds de Solidarité-Habitat ». **(2004)**
- Prorogation de l'exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2010 au profit des opérations de micro-crédit. **(2006)**
- Plafonnement de l'exonération de l'indemnité de stage de l'IR à 6.000 dirhams au lieu de 4.500 dirhams. Cette exonération est accordée aux stagiaires des entreprises privées pour une période de 24 mois renouvelable et pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. **(2006)**
- Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu comme suit : **(2007)**

Tranches du revenu annuel en dirhams	Taux de l'IR (%)	Somme à déduire
0-24 000	0	0
24 001-30 000	15	3 600
30 001-45 000	25	6 600
45 001-60 000	35	11 100
60 001-120 000	40	14 100
Plus de 120 000	42	16 500

- Réduction du nombre des logements sociaux à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2008, de 2.500 à 1.500 unités en vue de bénéficier de l'exonération fiscale. **(2008)**
- Relèvement du montant déductible de l'IR de 10 dirhams à 20 dirhams au titre des bons représentatifs des frais de nourriture délivrés par les employeurs à leurs salariés. **(2008)**
- Exonération de tous les impôts, taxes et redevances au profit des promoteurs immobiliers qui s'engagent à construire dans un délai de 5 ans des logements à superficie allant de 50 à 60 m² et à valeur immobilière faible ne dépassant pas 140.000 dirhams dans le cadre de conventions à signer avec l'Etat entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012. **(2008)**
- Exonération au titre de l'IS et de la TVA des promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de logements pour étudiants comprenant au moins 250 appartements au lieu de 500 actuellement. **(2008)**
- Application d'un taux réduit de 2,5% au titre du droit d'importation sur les voitures de tourisme personnelles au profit des personnes nécessiteuses. **(2008)**
- Report, jusqu'au 1er janvier 2009, de l'application de la quotité de la TIC sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés. **(2008)**
- Relèvement au titre de l'IR de la déduction annuelle pour charge de famille de 180 dirhams à 360 dirhams par personne à charge. **(2009)**
- Application d'une seule limite d'âge, à savoir 25 ans (au lieu de 21 et 25), pour le bénéfice de la déduction pour charges de famille au titre de l'IR. **(2009)**
- Relèvement du taux des frais professionnels au titre de l'IR de 17 % à 20 % plafonnés à 28.000 dirhams par an au lieu de 24.000 dirhams. **(2009)**
- Réaménagement du barème de l'IR comme suit: **(2009)**

Barème de l'IR à compter du 1^{er} janvier 2009		
Tranches annuelles (en dirhams)	Taux de l'IR	A déduire
1-28 000	0%	0
28 001-40 000	12%	3,360
40 001-50 000	24%	8,160
50 001-60 000	34%	13,160
60 001-150 000	38%	15,560
+ de 150 000	40%	18,560

- Prorogation du délai pour le dépôt de la demande de déduction au titre de l'IR des intérêts des prêts contractés pour la construction d'un logement destiné à l'habitation principale à 7 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire au lieu de 4 ans. **(2009)**
- Réduction de la TVA payée sur les opérations de construction des mosquées de 50%. **(2009)**

- Exonération de tous les médicaments anticancéreux et antiviraux (hépatites B & C) de la TVA. **(2009)**
- Réduction du nombre de chambres des cités universitaires à construire de 250 à 150 en vue de bénéficier des taux réduits de l'IS (17,5%) et de l'IR (20%). **(2009)**
- Prorogation de la réduction de 50% de l'IS ou de l'IR pour les promoteurs immobiliers qui construisent 1.500 logements sociaux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010. **(2009)**
- Déductibilité au titre de l'IR de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat Mourabaha pour l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale à l'instar des crédits immobiliers classiques. **(2010)**
- Octroi d'incitations aussi bien aux promoteurs immobiliers qu'aux acquéreurs de logements sociaux sur la période s'étalant entre 2010 et 2020. Pour les promoteurs immobiliers, il s'agit de les exonérer de l'IS et de l'IR, des droits d'enregistrement, de la taxe sur le ciment, des taxes au profit des collectivités locales et des droits de conservation foncière pour la construction d'un nombre de logements sociaux de 500 au lieu de 1.500 et pour une valeur immobilière totale de 250.000 dirhams au lieu de 200.000 dirhams. Du côté des acquéreurs, ils seront encouragés à travers une aide sous forme de restitution de la TVA sur le logement social principal acquis dans ce cadre. Cette mesure prend effet à partir du 1^{er} janvier 2010. **(2010)**
- Exonération du droit d'importation des produits alimentaires utilisés dans le régime sans gluten au lieu de la soumission au taux de 49%. **(2011)**
- Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2012, de l'exonération au titre de l'IR de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle et recruté par les entreprises du secteur privé. **(2011)**
- Prorogation à 2011 de l'exonération de la TVA au titre des opérations effectuées par les associations de micro-crédit. **(2011)**
- Assujettissement des titres constitutifs de propriété d'immeubles établis par les adouls et dénommés « Moulkia ou istimrar al Melk » au taux réduit d'enregistrement de 3% au lieu de 6% en vue de l'encouragement des propriétaires et plus particulièrement les petits agriculteurs à établir leurs titres constitutifs de propriété. **(2011)**
- Exonération des droits de timbre au titre de la délivrance et de l'extension de validité des passeports des enfants des RME qui ne dépassent pas 18 ans. **(2011)**
- Rétablissement des dispositions relatives aux avantages fiscaux octroyés aux promoteurs immobiliers qui construisent des campus, cités et résidences universitaires au titre de l'IS, de l'IR, de la TVA et des droits d'enregistrement avec réduction du nombre exigé de chambres à construire à 50 chambres. **(2011)**
- Prorogation de la durée d'exonération accordée en matière de TVA aux opérations réalisées par les associations de micro-crédit. **(2012)**
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, à l'intérieur et à l'importation, pour l'acquisition des biens, matériels et marchandises accordée à la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, au lieu de l'exonération sans droit à déduction. **(2012)**
- Suppression de la formalité d'exonération de la TVA sur les appareillages destinés aux personnes à besoins spécifiques. **(2012)**

- Exonération de la TVA avec droit à déduction, des médicaments anticancéreux et des médicaments antiviraux des hépatites B et C au lieu de l'exonération sans droit à déduction. **(2012)**
- Encouragement du logement social destiné à la location par des mesures d'incitation fiscale à travers l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels afférents à cette location et de la plus-value réalisée en cas de cession des logements au-delà de la période de location de 8 ans, pour les bailleurs, personnes morales ou physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins 25 logements sociaux en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit ans à la location à usage d'habitation principale pour une durée maximale de 20 ans, à partir de l'année du premier contrat de location. **(2012)**
- Exonération du profit sur les cessions immobilières réalisées par toute personne au cours d'une année civile et dont la valeur n'excède pas 140 000 DH au lieu de 60 000 DH. **(2012)**
- Exonération des prix artistiques et littéraires dont le montant n'excède pas annuellement 100 000 DH en vue d'accompagner les politiques d'aides à la créativité littéraire et artistiques. **(2012)**
- Allègement du régime fiscal des sportifs professionnels avec l'octroi d'un abattement non plafonné de 40%. **(2012)**
- Les contribuables imposés aux taux libératoires sont désormais dispensés du dépôt de la déclaration du revenu global. La condition du délai de 8 ans est étendue aux contrats individuels ou collectifs d'assurance/retraite et aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation conclus avant 2009. Et ce au lieu du délai traditionnel de 10 ans. La sanction est, également, atténuée en cas de taxation d'office. Ainsi, pour les profits immobiliers, la base d'imposition est égale au prix de cession des biens immeubles diminué de 20% au lieu de 10%. **(2012)**
- Amélioration de l'avantage octroyé pour la construction de logements à faible valeur immobilière, le nombre de logements à produire pour bénéficier des avantages fiscaux a été réduit à 200 unités au lieu de 500 en milieu urbain et/ou 50 logements au lieu de 100 en milieu rural. **(2012)**
- L'accès aux logements à faible valeur immobilière a été élargi aux citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, au lieu de le limiter à ceux dont le revenu ne dépasse pas une fois et demi (1,5) le SMIG. **(2012)**
- La référence est faite uniquement au prix de la première vente, qui ne doit pas dépasser 140.000 DH hors taxe sur la valeur ajoutée, au lieu de faire référence à la valeur immobilière totale. **(2012)**
- La réalisation de ces logements est désormais effectuée conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, au lieu d'exiger que les constructions en question soient limitées à un rez de chaussée et trois niveaux. **(2012)**
- Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2016, du délai d'exonération de l'IR de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé. **(2013)**
- Relèvement, à compter du 1er janvier 2013, du taux de l'abattement forfaitaire applicable aux pensions de retraite de 40 à 55%. En effet, le bénéfice de l'abattement de 55% précité

est accordé aux prestations servies au bénéficiaire sous forme de rente viagère au terme d'un contrat individuel ou collectif d'assurance retraite. Quant à celles servies sous forme de capital ou de rente certaine, elles bénéficient de l'abattement de 40%. **(2013)**

- Réduction de la période d'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble de 8 ans à 6 ans prévue pour le bénéfice de l'exonération de l'IR/profits fonciers au titre de l'habitation principale. **(2013)**
- Reconduction de l'exonération, de la TVA sans droit à déduction, des opérations de crédit effectuées par les associations de micro crédit ainsi que de l'exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement à leur fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2016. **(2013)**
- Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation, les biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Edition du Saint Coran. **(2013)**
- Relèvement du seuil du chiffre d'affaires annuel exonéré des coopératives de production de 5 millions de dirhams à 10 millions de dirhams hors TVA sans droit à déduction. **(2013)**
- Institution des avantages en faveur des citoyens, dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas 20.000 dirhams, qui acquièrent, auprès des promoteurs immobiliers, un logement dont la superficie couverte est comprise entre 80 et 120 mètres carrés, au prix de vente ne dépassant pas les 6.000 dirhams le mètre carré. **(2013)**
- Remplacement de la TVA sur la livraison à soi-même de construction pour l'habitation principale par une contribution de 60 dirhams le m² couvert au profit du Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale. L'exonération est maintenue pour les habitations personnelles dont la superficie couverte est inférieure ou égale à 300 m². **(2013)**
- Institution d'une contribution sociale de solidarité sur le bénéfice net comptable sur la base des taux présentés dans le tableau suivant **(2013)** :

Bénéfice net comptable (en dirhams)	Taux appliqué
De 15 à moins de 25 millions	0,5%
De 25 à moins de 50 millions	1%
De 50 à moins de 100 millions	1,5%
≥ 100 millions	2%

- Institution d'une contribution sociale de solidarité sur les revenus sur la base des taux présentés dans le tableau suivant **(2013)** :

Revenu(s) net(s) d'impôt (en dirhams)	Taux appliqué
De 360 000 à 600 000	2%
De 600 001 à 840 000	4%
> 840 000	6%